



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 18 DU 20 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Onnaing-Vicq-Quarouble (SOVIQUA)

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Saul-tain-Estreux-Préseaux (SIASEP)

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant extension du périmètre et modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Valenciennois (SIAV)
+ Annexes : statuts

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant abrogation de la carte communale de Séranvilliers-Forenville

CENTRE PENITENTIAIRE LOOS-SEQUEDIN

Décision N°DLS-1-2020 du 06 janvier 2020 portant délégation de signature

Décision N°DLS-4-2020 du 06 janvier 2020 portant délégation de signature
+ tableau en annexe

Décision N°5 du 06 janvier 2020 portant délégation de signature : placement en cellule de protection d'urgence et fin de placement
Annule et remplace la précédente N°1091 du 02 décembre 2019

Décision N°6-2020 du 06 janvier 2020 portant délégation de signature en matière disciplinaire

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°FOP-N1-2020-01-17-A-00005597 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire d'une activité privée de sécurité
ARTEMIS TRAINING à DUNKERQUE
En date du 17 janvier 2020

Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2020-01-17-A-00005596 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
CDF EVOLUTION à CROIX
En date du 17 janvier 2020

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-01-17-A-00005593 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
GIROUX MICHAEL à HAUTMONT



PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE
DE
VALENCIENNES

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Onnaing – Vlcq – QUArrouble (SOVIQUA)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment l'article 40 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'étude à vocation multiple entre les communes d'Onnaing et Quarouble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 portant adhésion de la commune de Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'étude à vocation multiple entre les communes d'Onnaing, Vicq et Quarouble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 par lequel le syndicat intercommunal d'étude à vocation multiple a été transformé pour devenir le Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et QUARouble (SOVIQUA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1974 approuvant les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et QUARouble (SOVIQUA) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SOVIQUA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (C.A.V.M.) entérinant d'étendre son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) au 1^{er} janvier 2020 pour les communes d'Onnaing, Vicq et QUARouble pour les compétences assainissement collectif eaux usées, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2019 du S.I.A.V. adoptant le principe d'extension adhésion au S.I.A.V. de la C.A.V.M. aux communes d'Onnaing, Vicq et Quarouble à compter du 1^{er} janvier 2020 et la révision de ses statuts devenant syndicat mixte et qui prendra la dénomination de Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (S.M.A.V.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 constatant la représentation substitution des communes membres du S.I.A.V. à compter du 1^{er} janvier 2020, par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu les dispositions de l'article 14 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui maintient pendant six mois les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 7 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Vicq approuve son retrait du SOVIQUA, son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) et sa modification statutaire ;

Vu la délibération du 9 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Quarouble approuve son retrait du SOVIQUA et son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIIV) et sa modification statutaire ;

Vu la motion du 13 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal d'Onnaing constate que la compétence eau potable et assainissement est transférée à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole à partir du 1^{er} janvier 2020 et refuse de délibérer sur l'évolution du périmètre et les statuts du S.I.A.V. ;

Considérant que les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, complétées par les lois du 3 août 2018 et du 27 décembre 2019, transfèrent les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq, QUARouble (S.O.VI.QUA) est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Considérant que les communes de Quarouble et de Vicq souhaitent une dissolution avant la fin du délai de 6 mois prévu par la loi, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5212-33 du CGCT sont remplies ;

Considérant que du fait du retrait des communes de Vicq et de Quarouble, la commune d'Onnaing est seul membre du syndicat ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et QUARouble ne dispose pas de personnel propre ;

Considérant que l'extension de l'adhésion de la CAVM aux communes d'Onnaing, Vicq et Quarouble au S.I.A.V. fait sens et est dans l'intérêt du territoire et de ses usagers : que les études révèlent que la reprise du patrimoine et des dettes sont assimilables par le S.I.A.V. sans dégrader de façon significative les capacités financières de la structure du S.I.A.V. portant sur le nouveau périmètre d'intervention.

Considérant que le S.I.A.V. a une continuité territoriale avec le SOVIQUA avec une interaction des ouvrages entre eux ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et QUARouble à la date du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et QUARouble entraîne le transfert de l'intégralité des compétences au S.I.A.V. devenu syndicat mixte et qui prendra la dénomination de Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (S.M.A.V.).

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et Quarouble sont transférés au S.M.A.V. (ex SIAV) qui s'y substitue de plein droit. Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 : L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable du SOVIQUA sont transférés en totalité au S.M.A.V. (ex S.I.A.V.).

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et QUArouble et le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- aux Maires d'Onnaing, Quarouble et Vicq
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT/2)
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Valenciennes, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Valenciennes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Christian ROCK



PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE
DE
VALENCIENNES

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Saultain – Estreux – Préseau (SIASEP)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment l'article 40 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1973 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes d' Estreux et de Saultain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1978 portant adhésion de la commune de Préseau au syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes d' Estreux et de Saultain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1978 approuvant les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Saultain, Estreux et Préseau ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement de Saultain, Estreux et Préseau (SIASEP) ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) entérinant d'étendre son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) au 1^{er} janvier 2020 pour les communes de Saultain, Estreux et Préseau pour les compétences assainissement collectif eaux usées, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2019 du S.I.A.V. adoptant le principe d'extension adhésion au S.I.A.V. de la C.A.V.M. aux communes de Saultain, Estreux et Préseau à compter du 1^{er} janvier 2020 et la révision de ses statuts, devenant syndicat mixte et qui prendra la dénomination de Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (S.M.A.V.) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut actant les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (SMAV) annulant et remplaçant ceux du S.I.A.V. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 constatant la représentation substitution des communes membres du S.I.A.V, à compter du 1^{er} janvier 2020, par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Vu les dispositions de l'article 14 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui maintient pendant six mois les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération.

Vu la délibération du 9 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Saultain, Estreux et Préseau prend acte de sa dissolution et de l'état de son actif et de son passif établi par le comptable public ;

Vu la délibération du 11 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Saultain approuve son retrait du SIASEP, son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) et sa modification statutaire ;

Vu la délibération du 13 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Estreux approuve son retrait du SIASEP , son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) et sa modification statutaire ;

Vu la délibération du 10 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Préseau approuve son retrait du SIASEP, son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) et sa modification statutaire ;

Considérant que les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, complétées par les lois du 3 août 2018 et du 27 décembre 2019, transfèrent les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de Saultain, Estreux et Préseau (SIASEP) est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Considérant que les communes de Saultain, Estreux et Préseau souhaitent une dissolution avant la fin du délai de 6 mois prévu par la loi, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT sont remplies ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de Saultain, Estreux et Préseau dispose d'un agent titulaire qui sera intégré au sein des effectifs du Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, gérant l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour 11 communes de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, est organisé tant en moyens qu'en compétences pour en accueillir cette gestion ;

Considérant que le S.I.A.V. a une continuité territoriale avec le SIASEP et une interaction des ouvrages entre eux ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée, en application de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saultain, Estreux et Préseau à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saultain, Estreux et Préseau entraîne le transfert de l'intégralité des compétences au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, devenu syndicat mixte fermé et qui prendra la dénomination de Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (S.M.A.V).

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saultain, Estreux et Préseau sont transférés au S.M.A.V. (ex S.I.A.V) qui s'y substitue de plein droit. Le transfert des compétences entraîne également le transfert du personnel et des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 : L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable du SIASEP sont transférés en totalité au S.M.A.V.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes et le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saultain, Estreux et Préseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- aux Maires des communes de Saultain, Estreux et Préseau
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT/2)
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Valenciennes, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Valenciennes,



Christian ROCK



PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE
DE
VALENCIENNES

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat Intercommunal d'Assainissement du Valenciennois (SIAV)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment l'article 40 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1960 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Aulnoy-Marly-Saint-Saulve-Valenciennes ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'Aulnoy-Marly-Saint-Saulve-Valenciennes approuvés par le Préfet du Nord en date du 3 août 1961 ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Aulnoy-Marly-Saint-Saulve-Valenciennes puis du Syndicat Intercommunal de Valenciennes (SIAV) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Aulnoy-Marly-Saint-Saulve-Valenciennes puis du Syndicat intercommunal de Valenciennes (SIAV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 constatant la représentation-substitution des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-Escaut, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Maing, Marly, Monchaux-sur-Ecaillon, Saint-Saulve, Valenciennes et Vieux-Condé par la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, et de la commune de La Sentinelle par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Saultain, Estreux et Préseau (SIASEP) entraînant le transfert de l'intégralité des compétences au S.I.A.V. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement d'Onnaing, Vicq et QUARouble (SOVIQUA) entraînant le transfert de l'intégralité des compétences au S.I.A.V. ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) approuvant l'extension du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) au 1^{er} janvier 2020 et son adhésion pour les communes d'Onnaing, Quarouble, Vicq, Saultain, Estreux et Préseau pour les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2019 du S.I.A.V. adoptant le principe d'extension adhésion au S.I.A.V. de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole pour les communes Onnaing, Quarouble, Vicq, Saultain, Estreux et Préseau, pour les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines et la révision de ses statuts (représentation-substitution de la CAVM pour ces six communes, la transformation du S.I.A.V. en syndicat mixte fermé et sa nouvelle dénomination « Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes ») ;

Vu les délibérations des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes (26/09/2019), Bruay-sur-l'Escaut (17/10/2019), Condé-sur-Escaut (14/10/2019), Maing (27/09/2019), Marly (13/12/2019), Monchaux-sur-Ecaillon (25/09/2019), Saint-Saulve (18/10/2019) La Sentinelle (26/12/2019), Valenciennes (22/10/2019), et Vieux-Condé (17/10/2019), adoptant d'une part, l'extension du périmètre du S.I.A.V. aux communes d'Onnaing, Quarouble, Vicq, Saultain, Estreux et Préseau, d'autre part l'adhésion de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole en représentation-substitution de ces six communes, la transformation du S.I.A.V. en syndicat mixte fermé et enfin, sa nouvelle dénomination « Syndicat mixte d'Assainissement de Valenciennes » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut acceptant les modifications statutaires du S.I.A.V. ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Fresnes-sur-Escaut ;

Vu les délibérations des communes d'Onnaing, Quarouble, Vicq, Saultain, Estreux et Préseau, sollicitant leur adhésion au S.I.A.V. après dissolution du SOVIQUA et du SIASEP ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5212-33 du CGCT sont remplies,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant que l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes est justifiée par l'intérêt du territoire et de ses usagers et que les études réalisées démontrent que le S.I.A.V. a les capacités financières et techniques pour répondre aux enjeux sur son nouveau périmètre d'intervention ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, gérant l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour 11 communes de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, est organisé tant en moyens qu'en compétences pour en accueillir cette gestion. Par ailleurs, le S.I.A.V. a une continuité territoriale avec les communes d'Onnaing, Quarouble, Vicq, Saultain, Estreux et Préseau ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes pour les communes d'Onnaing, Quarouble, Vicq, Saultain, Estreux et Préseau, pour les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Suite à cette extension de périmètre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, devenu syndicat mixte fermé, prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (S.M.A.V.).

Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est représentée pour chacune des six communes précitées par 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, la Présidente du Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes et le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- aux Maires d'Onnaing, Vicq, Quarouble, Saultain, Estreux et Préseau
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT/2)
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Valenciennes, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Valenciennes,



Christian ROCK

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES
(SMAV)**

Vu pour être annexés
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Christian ROCK

**SYNDICAT MIXTE
D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES**

STATUTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I) CONTEXTE

Les présents statuts annulent et remplacent, au 1er janvier 2020, les précédents statuts du syndicat intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV).

Les dispositions réglementaires et législatives référencées dans les présents statuts sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les récentes évolutions législatives (*attribution de la compétence assainissement par la LOI n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*), rendent nécessaires la modification de la nature juridique du syndicat, de sa composition, et de ses membres.

C'est dans ce contexte légal mouvant qu'est envisagée la substitution des communes, initialement membres du SIAV, par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En conséquence, le SIAV devient, au 1^{er} janvier 2020, en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « *Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes* » ou « *SMAV* » (ci-après « le SYNDICAT »). Pour des raisons pratiques de communication, le SMAV peut continuer à se dénommer « SIAV » pendant un temps utile.

Les structures adhérentes du SMAV sont :

La communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, adhérant pour le périmètre des communes de :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| - Aulnoy lez Valenciennes | - Onnaing |
| - Bruay sur l'Escaut | - Préseaux |
| - Condé sur l'Escaut | - Quarouble |
| - Etreux | - Saint-Saulve |
| - Famars | - Saultain |
| - Fresnes sur Escaut | - Valenciennes |
| - Maing | - Vicq ; |
| - Marly | - Vieux Condé |
| - Monchaux sur Ecaillon | |

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut adhérant pour le périmètre de la commune de :

- La Sentinelle

D'autres EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au SYNDICAT en application des dispositions du CGCT.

Le SYNDICAT se substitue au Syndicat Intercommunal d'assainissement de Valenciennes mais en reprend l'ensemble du fonctionnement tant sur les contrats passés, sur le patrimoine, sur les finances que sur la gestion du personnel titulaire et contractuel et assure de fait la continuité de la personne publique dans la limite du périmètre de l'objet ci-après défini.

II) OBJET DU SYNDICAT

Le SYNDICAT a pour objet :

- L'organisation du service public d'assainissement collectif et non collectif ;
- La gestion des eaux pluviales urbaines ;
- L'entretien des abords des exutoires des ouvrages d'eaux pluviales, des trop-plein des postes de pompage, des trop-plein des ouvrages de stockage et des déversoirs d'orage.

Sont exclus de ces compétences celles relevant de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et des compétences relevant du Conseil Départemental, de l'Etat ou de toute structure publique de gestion hydraulique.

Les zones non encore urbanisées ne relèvent pas de la compétence du SYNDICAT, la réalisation des ouvrages des zones à aménager sont supportées administrativement, techniquement et financièrement par les opérateurs privés ou publics à l'origine du projet.

Le transfert dans le domaine public des voiries issues de ces aménagements n'entraîne pas ipso facto le transfert du patrimoine relevant des compétences du SYNDICAT.

Les ouvrages construits peuvent à l'issue être intégrés dans le patrimoine du SYNDICAT, par une procédure de rétrocession, s'ils répondent au cahier des charges du SYNDICAT et après délibération du Comité Syndical.

A) Compétence assainissement collectif :

En matière d'assainissement collectif, les compétences du SYNDICAT sont :

- L'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs et zonages d'assainissement des eaux usées ;
- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- L'étude, la construction, l'amélioration et l'exploitation des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées concernant des zones urbanisées et situées en domaine public par nature ou par destination ;
- L'étude, la construction, l'amélioration et l'exploitation des stations de refoulement, de relèvement et des ouvrages de stockage des eaux usées de temps de pluie ;
- L'élimination ou la valorisation des déchets et boues produites par les ouvrages d'assainissement des eaux usées ;
- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation des équipements de mesures, d'autosurveillance, de diagnostic permanent, de régulations, de relevé de la piézométrie des nappes phréatiques et de relevé limnimétrique des cours d'eaux ayant une incidence sur les ouvrages d'assainissement ;
- La construction, l'amélioration et l'entretien des ouvrages de branchement des immeubles, en domaine public ;
- La mise en place des moyens de contrôle et d'assistance aux usagers pour le bon fonctionnement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées en système séparatif ou unitaire ;
- La délivrance des autorisations de branchement/raccordement et des certificats de conformité des branchements à ses réseaux ;
- L'accompagnement des propriétaires, à leur demande, pour la réalisation de leurs travaux intérieurs de mise en conformité de leur immeuble dans le cadre des dispositions du CGCT et du Code de la Santé Publique, complétées par une délibération du Comité Syndical ;
- L'aménagement, l'amélioration et l'entretien des exutoires artificiels et naturels des ouvrages d'assainissement prolongeant les canalisations unitaires et les exutoires des déversoirs d'orage ;

- L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au regard de l'assainissement des eaux usées ;
- La dératisation des ouvrages et exutoires d'assainissement des eaux usées ;
- L'acquisition ou la cession, l'amélioration, l'entretien et le fonctionnement de patrimoine mobilier et immobilier ;
- La mise en œuvre de servitude, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique et la possibilité d'user du droit de préemption pour l'exercice de sa compétence eaux usées ;
- La mise en œuvre d'un système Information Géographique informatisé dédié à l'assainissement avec l'ensemble des données nécessaires et/ou utiles à l'exploitation ;
- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation de production et d'injection d'énergies renouvelables intrinsèquement liées aux ouvrages des systèmes d'assainissement des eaux usées (chaleur, biogaz, biométhane, hydrogène, électricité...) ;
- La mise en œuvre d'opérations de recherche et développement en gestion des eaux usées par temps sec et de temps de pluie ;
- La mise en œuvre d'actions de coopération décentralisée au sens des articles L. 1115-1 et suivants du CGCT, avec la possibilité d'adhérer à une association en lien avec l'objet ;
- La passation de tout contrat nécessaire à la mise en œuvre des compétences susmentionnées.

B) Compétence assainissement non collectif :

En matière d'assainissement non collectif, les compétences du SYNDICAT sont (II de l'article L. 2224-7 et III de l'article L. 2224-8 du CGCT) :

- La délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- La vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité d'assurer le diagnostic des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité d'assurer la collecte, le transport et/ou le traitement des matières de vidanges issues des issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols, du choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- L'étude, la construction, l'amélioration et l'entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande d'un propriétaire ou dans le cadre d'une opération d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- La passation de tout contrat nécessaire à la mise en œuvre des compétences susmentionnées.

C) Compétence eaux pluviales :

En matière de gestion des eaux pluviales, les compétences du SYNDICAT sont :

- L'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs et zonages d'assainissement des eaux pluviales ;
- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux pluviales ;
- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation des réseaux de collecte et de transfert des eaux pluviales (hors caniveaux) des zones déjà urbanisées et situées en domaine public par nature ou par destination ;

- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation des stations de refoulement, de relèvement et des ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- L'étude et la construction des Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en prenant en compte la préservation de la biodiversité ;
- L'amélioration, l'entretien et l'exploitation des Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales hors celles relevant des espaces verts (*noues, bandes enherbées, creux...*) ;
- L'élimination ou la valorisation des déchets et boues produites par les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ;
- L'étude, la construction, l'amélioration, et l'entretien des ouvrages de branchement des immeubles, en domaine public (*hors descentes des eaux pluviales des toitures des immeubles et hors gargouilles de trottoirs*) ;
- La délivrance des autorisations de branchement raccordement et des certificats de conformité des branchements à ses réseaux ;
- L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au regard de l'assainissement des eaux pluviales ;
- La dératissage des ouvrages et exutoires d'assainissement des eaux pluviales ;
- L'acquisition ou la cession, l'amélioration, l'entretien et le fonctionnement de patrimoine mobilier et immobilier ;
- La mise en œuvre de servitudes, de déclarations d'intérêt général et de déclarations d'utilité publique et la possibilité d'user du droit de préemption pour l'exercice de sa compétence eaux pluviales ;
- La mise en œuvre d'opération de recherche et développement en eaux pluviales ;
- La mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement financier (*subventions*) des propriétaires domestiques dans le cadre du débranchement des eaux pluviales selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical ;
- La passation de tout contrat nécessaire à la mise en œuvre des compétences susmentionnées.

Chaque EPCI-FP membre s'engage, pour toute la durée du SYNDICAT, à verser sa contribution annuellement ou à autoriser le prélèvement fiscal correspondant au montant dû par lui afin de financer l'ensemble des compétences en gestion des eaux pluviales susmentionnées.

III) SIEGE

Le siège du SYNDICAT est situé : Rue du 19 Mars 1962, 59770 Marly.

IV) DURÉE

Le SYNDICAT est constitué pour une durée illimitée jusqu'à sa dissolution prononcée, soit par ses membres, soit en application de dispositions législatives.

V) DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A) Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable Public de Valenciennes.

B) Assainissement collectif et non collectif eaux usées, ressources du syndicat :

La gestion des eaux usées s'exerce au travers les caractéristiques d'un service public industriel et commercial (SPIC). De fait, les ressources du SYNDICAT se réfèrent à la nomenclature comptable M49 et sont principalement constituées :

- a. Des produits des redevances d'assainissement et de ses prestations accessoires fixés par le Comité Syndical ;
- b. Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant à l'exercice de ses compétences et aux services assurés, fixés par le Comité Syndical ;
- c. Des subventions ;
- d. Des dons et legs ;
- e. Des emprunts ;
- f. Des contributions des opérateurs fonciers et particuliers dans les cas prévus par la loi et fixées si nécessaire par le Comité Syndical ;
- g. Des contributions d'autres collectivités en charge d'un SPIC d'assainissement eaux usées et utilisant par convention le patrimoine du SYNDICAT ;
- h. Des ventes de ses biens.

C) Gestion des eaux pluviales, ressources du SYNDICAT :

La gestion des eaux pluviales s'exerce au travers les caractéristiques d'un service public administratif (SPA). Les ressources du SYNDICAT se réfèrent à la nomenclature comptable M14 et sont principalement constituées :

- a. Des contributions des EPCI-FP membres, fiscalisées ou non, dont les modalités sont fixées par délibération du Comité Syndical ;
- b. Des emprunts ;
- c. Des dons et legs ;
- d. Des subventions ;
- e. Des contributions des opérateurs fonciers et particuliers dans les cas prévus par la loi et fixés si nécessaire par le Comité Syndical ;
- f. Des contributions d'autres collectivités en charge d'un SPA d'assainissement eaux pluviales et utilisant par convention le patrimoine du SYNDICAT ;
- g. Des ventes de ses biens.

VI) REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service, adopté par le Comité Syndical, édicte les règles fixant les rapports entre le SYNDICAT et les usagers, les droits et obligations de chacune des parties, tant sur les aspects réglementaires, de sécurité et salubrité publique que techniques et financiers.

Le règlement de service de l'ex-SIAV reste applicable tant qu'un nouveau règlement de service n'est pas adopté.

VII) MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des opérations de travaux est assurée soit en interne avec les agents compétents du syndicat, soit par des prestataires extérieurs par le biais de contrats de maîtrise d'œuvre passés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur de la commande publique.

VIII) DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

En cas de nécessité et afin d'optimiser la gestion technique et financière de ses chantiers, le SYNDICAT pourra selon les dispositions du CGCT et de la réglementation en vigueur de la commande publique, soit :

- Déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de ses ouvrages à ses membres ou tout partenaire public porteur d'un projet d'aménagement public ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage comme délégataire de travaux concomitant à ses travaux sur ses propres ouvrages dans le cadre d'un projet d'aménagement public porté par ses membres ou tout partenaire public.

Le financement pourra être assuré par une participation du bénéficiaire de cette délégation. Toute subvention obtenue dans ce cadre demeurera acquise au bénéfice du SYNDICAT. Les ouvrages ainsi réalisés seront intégrés au patrimoine du SYNDICAT qui en assurera leur entretien à compter de la date de réception des ouvrages.

IX) CONVENTION DE GESTION DE SERVICE

En fonction de la topographie et de la géographie des zones à assainir, le SYNDICAT a des interactions de patrimoine avec d'autres collectivités en charge d'un SPIC d'assainissement des eaux usées et/ou d'un SPA d'assainissement des eaux pluviales.

Le SYNDICAT passe à cet effet des conventions. Ces conventions ont pour objet la collecte, le transfert, le relèvement/refoulement, le traitement des eaux considérées ainsi que de la gestion des déchets et boues produits, soit des collectivités vers le SYNDICAT, soit du SYNDICAT vers ces collectivités. Elles en définissent les modalités administratives, techniques et financières. Elles sont approuvées par le Comité Syndical.

X) COOPERATION INTERCOLLECTIVITE

En fonction des besoins en lien avec ses compétences, le SYNDICAT peut passer des conventions de groupement de commande publique à l'occasion d'opérations communes d'investissement avec d'autres opérateurs publics.

En fonction de ses besoins en matière de fonctionnement, le SYNDICAT peut passer des conventions de mutualisation de moyens (*service informatique, DPO, commande publique, instruction d'urbanisme...*) avec d'autres collectivités locales.

CHAPITRE II : ORGANISATION

I) L'organe délibérant

Le SYNDICAT est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués désignés par les EPCI-FP membres. Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du SYNDICAT ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

A) Nombre et répartition des sièges

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés de la façon suivante :

- 3 membres titulaires par commune représentée par EPCI-FP membre ;
- 2 membres suppléants par commune représentée par EPCI-FP membre.

L'EPCI-FP membre représentant Valenciennes détient un délégué et un suppléant supplémentaire.

Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante des EPCI-FP membres dans les conditions prévues par le CGCT. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

La désignation des délégués peut porter sur tout membre de l'EPCI-FP ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre dudit EPCI-FP (article L. 5711 du CGCT).

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'EPCI-FP concerné procède au remplacement dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée (article L. 5211-8 du CGCT). A défaut, l'EPCI-FP sera représenté au sein du Comité Syndical par son président et son premier vice-président. L'organe délibérant du SYNDICAT est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat du Comité Syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les fonctions de délégué sont incompatibles avec celles d'agent ou salarié du SYNDICAT ou d'un des EPCI-FP membres.

B) La présidence du SYNDICAT

A la suite du renouvellement général des élus du bloc communal, le Comité Syndical élit, parmi ses délégués, son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI-FP membres. Le président est élu par le Comité Syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du CGCT).

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SYNDICAT (article L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du SYNDICAT en tant qu'autorité territoriale. Il procède à cet effet à l'embauche des salariés de droit privé dans la limite des budgets inscrits du SPIC eaux usées et au recrutement des agents de droit public dans la limite du tableau des effectifs et des budgets inscrits du SPA eaux pluviales.

Il représente le SYNDICAT en justice.

a. Délégations

Dans le cadre de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents. Cette délégation prendra la forme d'un arrêté.

Le président n'est pas dessaisi de sa compétence. Le président demeure responsable des actes de son délégataire. La responsabilité du président peut être engagée sur le fondement d'une faute commise dans la surveillance qu'il doit exercer sur le délégataire.

La délégation dite de fonction peut être assimilable à une délégation de signature. Elle couvre au-delà de la simple signature, le suivi des dossiers dans les matières déléguées.

b. Subdélégation de signature du président d'un EPCI à un vice-président

Par renvoi des dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, l'article L. 2122-23 du CGCT est applicable. Le président peut déléguer à un vice-président la signature des actes pour lesquels il a reçu délégation de pouvoir par l'organe délibérant, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation.

En outre, en référence à l'article L. 5211-9 du CGCT, le président peut donner, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, directeur(s) adjoint(s) et directeurs des services du SYNDICAT.

c. Critères de légalité des délégations

Toute délégation de pouvoir ou de signature doit :

- Être prévue par un texte ;
- Énoncer précisément et explicitement les compétences déléguées ;
- Ne pas couvrir la totalité des matières ;
- Ne pas être rétroactive ;
- Être publiée intégralement ;
- Être transmise en préfecture ou sous-préfecture.

Par ailleurs, toute délégation de signature doit :

- Prendre la forme d'un arrêté ;
- Être notifiée ;
- Mentionner le nom de son titulaire ;
- Fixer un ordre de priorité entre les délégataires en cas de délégation concomitante, précisant qu'en cas d'absence du premier délégataire, la délégation sera reprise par le second.

A noter que la concomitance est possible pour les délégations accordées aux personnels administratifs, sans qu'il soit besoin de fixer un ordre de priorité.

C) Le bureau

Le bureau du SYNDICAT est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par le Comité Syndical dans son règlement intérieur.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du Comité Syndical et peut recevoir, comme le président, délégation d'une partie des attributions par délibération de l'organe délibérant à l'exception de celles visées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

II) LES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Comité Syndical peut former, à l'occasion de son installation, ou en cours de mandat, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit à l'initiative de ses membres, soit par les services.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, assurer une représentation des différentes catégories de communes et répartir géographiquement cette représentation.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

A) FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Président.

Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant la date de réunion. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour. Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Comité et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Président seul, ni sur le droit de délibération qui appartient au Comité Syndical seul.

Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Toute personne compétente autorisée par le Président peut, à la demande du Président de séance, être entendue par les commissions. Il est établi un procès-verbal succinct des réunions. Les procès-verbaux des commissions permanentes sont visés par le Président et communiqués aux membres du Comité.

Les débats des commissions ainsi que les procès-verbaux ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure. Ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

B) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

En référence à l'article L. 1413-1 du CGCT, Modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 98, le SYNDICAT crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
2. Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement visés aux articles D. 2224-1 à 5 du CGCT ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat ;
5. Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
 - a. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
 - b. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - c. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
 - d. Tout projet de participation du service de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

Le comité Syndical peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Le SYNDICAT, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établit, pour le service d'assainissement dont il est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (article L. 2224-12 du CGCT).

Toute modification du règlement de service s'opère selon la même procédure.

C) COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées du président du SYNDICAT ou son représentant, président et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par le Comité Syndical.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres des services compétents du SYNDICAT ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Une Commission d'Appel d'Offres permanente est fixée par délibération du Comité Syndical. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du CGCT et à la réglementation en vigueur de la commande publique.

III) FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Le SYNDICAT recrute les personnels administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement des services.

S'agissant du Service Public Industriel et Commercial d'assainissement des eaux usées, le personnel relève du droit privé et du Code du Travail.

Toutefois le personnel titulaire et contractuel de la fonction publique territoriale, déjà en fonction au SYNDICAT, continueront à relever notamment des dispositions du CGCT, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

S'agissant du Service Public Administratif d'assainissement des eaux pluviales, le personnel titulaire et contractuel relève notamment des dispositions du CGCT, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

I) Admission et retrait ultérieurs d'un membre

En matière d'admission et de retrait, il sera fait application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

II) Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du SYNDICAT, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

III) Dissolution

A la dissolution du SYNDICAT, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux, pendant toute la durée de vie syndicale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ANNEXES

I) Dispositions applicables

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

II) Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales décidant de la modification des statuts du SYNDICAT.

FIN DES STATUTS DU SMAV

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant abrogation de la Carte Communale de Séranvillers-Forenville

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la carte communale de Séranvillers-Forenville, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2007 et par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 septembre 2019 prescrivant la procédure en vue de l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2019-034 du 10 octobre 2019 portant organisation de l'enquête publique sur le projet d'abrogation de la Carte Communale ;

Vu l'exposé des motifs dans le dossier soumis à enquête publique, concernant le projet d'abrogation de la carte communale et l'élaboration du plan local d'urbanisme ayant été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2015 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur rendus le 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2019 abrogeant la carte communale de Séranvillers-Forenville ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Séranvillers-Forenville a été approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2019 et rendu exécutoire par la transmission en sous-préfecture de Cambrai et l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la carte communale en se référant aux dispositions des articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 du code de l'urbanisme, qui encadrent l'approbation de la carte communale, et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Séranvillers-Forenville est abrogée.

Article 2 – La délibération du conseil municipal abrogeant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Séranvillers-Forenville.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la collectivité et sera certifié par elle auprès de la Préfecture du Nord, Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Mention de cet affichage sera insérée également en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État du Nord.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Celui-ci peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord et le Maire de Séranvillers-Forenville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Le Secrétaire Général par suppléance,


Nicolas VENTRE



Commune de Seranvillers-Forenville

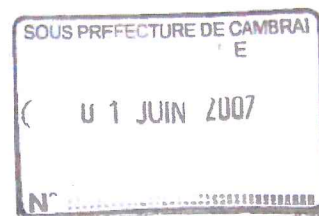
Carte communale

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN. 2020**.....
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE

Abrogé par la délibération n° 0043_2019
du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019.
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal du : 23 mai 2007



Commune de Seranvillers-Forenville

Carte communale Rapport de présentation

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019.
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



[Handwritten signature]

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN 2020**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

[Handwritten signature]



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **27 JUL. 2007**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pierre-André DURAND



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du : **23 Mai 2007**



Département du Nord

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



Commune de SERANVILLERS-FORENVILLE



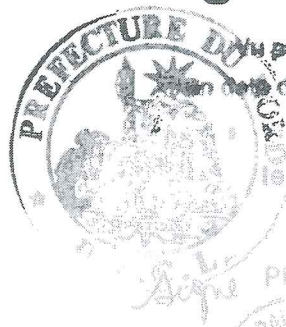
CARTE COMMUNALE

Plan de zonage

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE



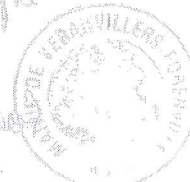
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **27 JUIN 2007**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

Vu pour être annexé à

la délibération du Conseil Municipal du: **23 Mar 2007**



ECHELLE 1/5000

REGION FLANDRES
ARTOIS PICARDIE

1 Rue de la Fontainerie
BP 961
62033 ARRAS Cedex

TEL : 03.21.24.58.58
FAX : 03.21.24.58.86



Agence Nord

11 Rue du château d'eau

59400 CAMBRAI

TEL : 03.27.72.01.00
FAX : 03.27.72.01.19

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN. 2020**.....

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Syndicat de VINCHY

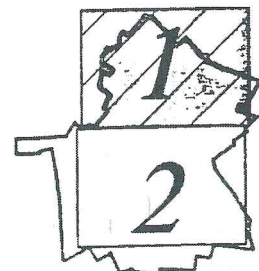
Nicolas VENTRE



SERANVILLERS-FORENVILLE

*Réseau de distribution
d'eau Potable*

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019.
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



MODIFIÉ en date du :
29 / 05 / 2002

EDITION en date du :
31-JUL-2003



REGION FLANDRES
ARTOIS PICARDIE

1 Rue de la Fontainerie
BP 961
62033 ARRAS Cedex

TEL : 03.21.24.58.58
FAX : 03.21.24.58.86



Agence du Cambrésis

11 Rue du chateau d'eau
B.P.215

59504 CAMBRAI Cedex

TEL : 03.27.72.01.00

FAX : 03.27.72.01.19

Syndicat de VINCHY

SERANVILLERS-FORENVILLE

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019.
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



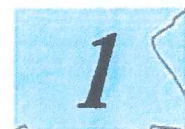
Réseaux d'assainissement

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

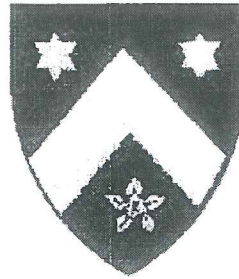
Nicolas VENTRE



MODIFIÉ en date du : 30 / 05 / 2002	EDITION en date du : 18/01/2007
Echelle : 1 / 2000	Planche : 1 / 1

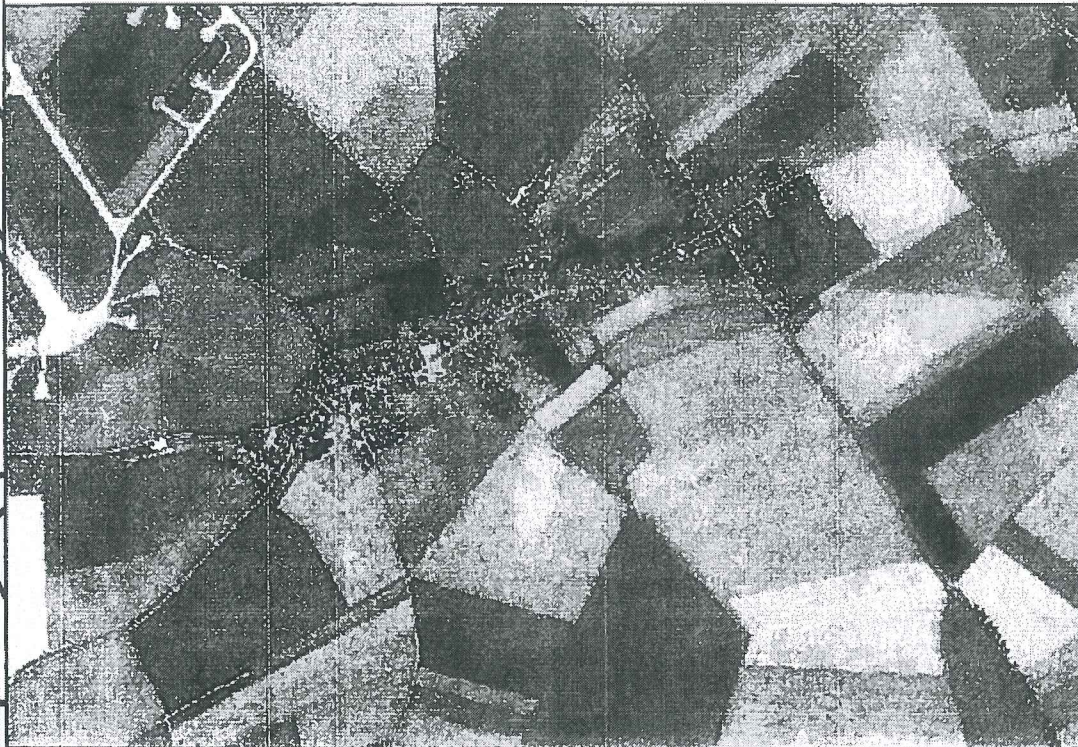


COMMUNE DE SERANVILLERS FORENVILLE



59567

CARTE COMMUNALE



Servitudes d'Utilité Publique

Maître d'Oeuvre

Direction Départementale
de l'Équipement du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
départementale
de l'Équipement
du Nord

Direction
Départementale
de l'Équipement

Nord

Service
Urbanisme,
Connaissance
des Territoires

Cellule
Planification



PLANCHE DÉSSINÉE LE
10 MARS 2007

PLANCHE MISE À JOUR LE
15 MARS 2007

Propriétaire - Réalisation Carte Communale

Délibération du
13/03/2008

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019
Le Maire,
Marie-Bernadette BUSSET



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

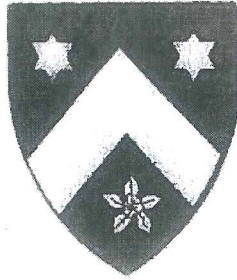
Nicolas VENTRE

Echelle 1/5000e

Sources CADASTRE I.G.N.
BD CARTO 99

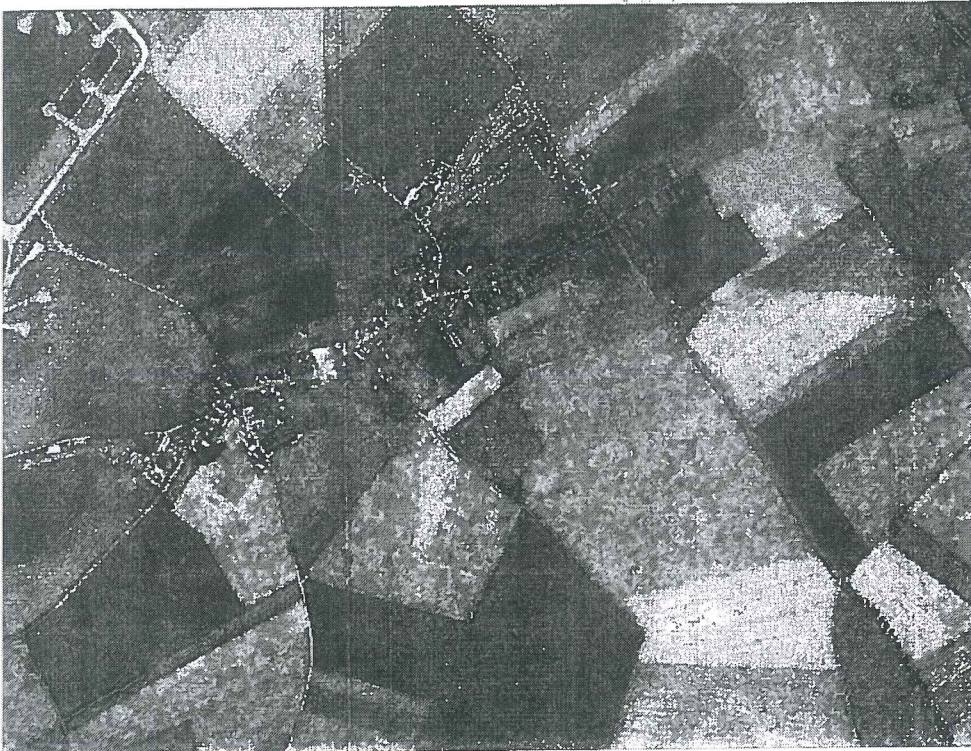
classement 001/2007 dessiné avec le logiciel MAPINFO
ref dao: RNEspace 25SUP\Cambrai\Seranvillers Forenvill

COMMUNE DE SERANVILLERS DRENVILLE



59567

CARTE COMMUNALE



servitudes d'Utilité Publique PLAN AERONAUTIQUE

Maître d'Oeuvre

Direction Départementale

de l'Équipement du Nord



Direction
départementale
de l'Équipement
du Nord

Direction
Départementale
de l'Équipement

Nord

Service
Urbanisme,
et Connaissance
des Territoires



PLANCHE DESSINÉE LE :
13 MARS 2007.

PLANCHE MISE À JOUR LE :
13 MARS 2007.

Procédure : Elaboration Carte Communale

Délibération du
13/03/2006

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Echelle 1/10000e

Sources CADASTRE I.G.N
BD CARTO 89

REGION FLANDRES
ARTOIS PICARDIE

1 Rue de la Fontainerie
BP 961
62033 ARRAS Cedex

TEL : 03.21.24.58.58
FAX : 03.21.24.58.86



Agence Nord

11 Rue du château d'eau

59400 CAMBRAI

TEL : 03.27.72.01.00
FAX : 03.27.72.01.19

Syndicat de VINCHY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... **20 JAN. 2020**

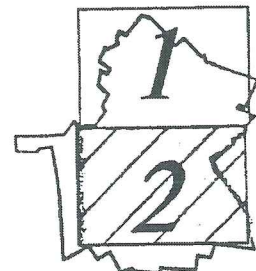
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE

SERANVILLERS-FORENVILLE

Réseau de distribution d'eau Potable

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET

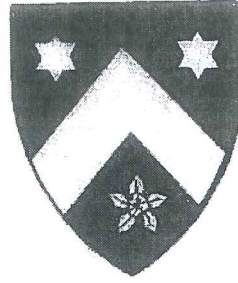


MODIFIÉ en date du :
29 / 05 / 2002

EDITION en date du :
12-AUG-2003



COMMUNE DE SERANVILLERS FORENVILLE



59567

CARTE COMMUNALE



POUR INFORMATION

L.111 -1 - 4.

PLANCHE DESSINEE LE
13 MARS 2007.

PLANCHE MISE A JOUR LE
13 MARS 2007

Procédure : Elaboration Carte Communale

Délibération du
13/03/2006



Maitre d'Oeuvre

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Direction Départementale

Nicolas VENTRE

de l'Equipement du Nord.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Nord

Direction
Départementale
de l'Équipement

Nord

Service
Urbanisme,
et Connaissance
des Territoires

Cellule
Planification



Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET

Echelle **1/5000e**

CADASTRE I G N.
Sources BD CARTO 99

classement: 001/2007 dessiné avec le
ref.dao: FIEspace 2\SUP\Cambrai\Ser



Commune de Seranvillers-Forenville

Carte communale

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses

Abrogée par délibération du Conseil Municipal
en sa séance du 13 décembre 2019
Le Maire,
Marie-Bernadette BUISSET



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 JAN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal du : 23 Mai 2007



MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur SOLERANSKI Arnaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI**, chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du QEPEC

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant
- Madame Béatrice GILLES, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1^{er} surveillant

- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Muraud MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Mickael VANGREVELYNGHE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 06 janvier 2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur Arnaud SOLERANSKI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI**, chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du QEPEC

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration

article 3

pour le chef de détention et le responsable Infrasecurité à :

- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine responsable infra sécurité et intérim chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

article 4

pour les officiers QEPEC à :

- Madame Magaly SELLIEZ
- Monsieur Florent MARIN

article 5

pour les officiers à :

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant

- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante - Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant - Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant - Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Alexandre CABY, 1^{er} surveillant - Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant - Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant - Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant - Monsieur Etienne DOBREMETS, 1^{er} surveillant - Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant - Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant - Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant - Madame Béatrice GILLES, 1^{ère} surveillante - Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant - Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant - Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Nicolas HULOT, 1^{er} surveillant - Monsieur Maxime HURET, 1^{er} surveillant | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant - Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant - Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant - Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante - Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant - Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant - Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante - Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant - Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant - Monsieur Christophe PRUVOST, major - Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} surveillant - Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant - Monsieur Johan SANTRINE, 1^{er} surveillant - Monsieur Arnaud SCHADE, major - Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant - Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante - Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant - Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante - Monsieur Mickael VANGREVELYNGHE, 1^{er} surveillant |
|--|---|

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 06 janvier 2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Arnaud SOLERANSKI, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier CNE	Officers	Majors et premiers surveillants
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur								
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D94	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D79	X					
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X	X	X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X		X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées		R.57	X	X	X	X	X	X
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X	X	X	X	X	X	X
Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				

Activité, travail, formation

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X			X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X						
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X	X	X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X		X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X						
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X	X	X	X
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X						

Gestion des comptes nominatifs

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X						
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	X						

matériels causés									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X						
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X							
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X							

Relations avec l'extérieur

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X					
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X							
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X							
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X							
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X					X		
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X							
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X							
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X							
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X							
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X				X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X							
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X							
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X				X		

Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X							
---	-----------	---	--	--	--	--	--	--	--

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X			X	

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X			
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X	X	
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X			

Fait à Sequedin, le 06/01/2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DIRECTION

DECISION DLS N° 5 Du 06/01/2020

Annule et remplace la note DLS n°1091 du 02 décembre 2019

Objet : placement en cellule de protection d'urgence et fin de placement

DECISION

Le chef d'établissement Arnaud SOLERANSKI,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-5, R.57-9-10 et D.250-3,
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en cellule de protection d'urgence selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Patrice BOURDARET, directeur adjoint
Madame Réjane BOURDOT, directrice
Madame Sandrine FAGIANELLI, directrice
Monsieur Pascal AUZEILL, directeur
Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
Madame LE DUIGOU Gaëlle, attachée d'Administration

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

En l'absence du chef de détention :

Monsieur Jérôme FREYTEL, officier, intérim du chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
Madame Magaly SELLIEZ, officier

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion :

Intéressés

Tous les quartiers du CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur SOLERANSKI Arnaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur Arnaud SOLERANSKI, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice BOURDARET, directeur adjoint
- Madame Réjane BOURDOT, directrice de détention
- Monsieur Sandrine FAGIANELLI, directrice de détention
- Monsieur Pascal AUZEILL, directeur du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant
- Madame Béatrice GILLES, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1^{er} surveillant

- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant
- Madame Zoubida TOURSI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur VANGREVELYNGHE Mickael, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention,
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention,
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du QEPEC

- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine dans le cadre de l'intérim du chef de détention
 - Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 06/01/2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2020-01-17-A-00005597
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

ARTEMIS TRAINING
A l'attention du représentant légal
30 Rue Hermitte
59140 DUNKERQUE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 09/01/2020 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ARTEMIS TRAINING, sis 30 Rue Hermitte 59140 DUNKERQUE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2020-07-17-20200728542** est délivrée à ARTEMIS TRAINING, sis 30 Rue Hermitte, 59140 DUNKERQUE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 84691475269.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 17/01/2020 au 17/07/2020, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 17/01/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2020-01-17-A-00005596
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

CDF EVOLUTION
A l'attention du représentant légal
5, rue Georges Hannart
59170 CROIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 14/01/2020 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CDF EVOLUTION, sis 5, rue Georges Hannart 59170 CROIX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2025-01-17-20200721694** est délivrée à CDF EVOLUTION, sis 5, rue Georges Hannart, 59170 CROIX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32600313460.

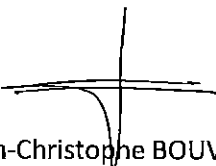
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 17/01/2020 au 17/01/2025, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 17/01/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-01-17-A-00005593
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

GIROUX MICHAEL
A l'attention du dirigeant
41 Rue des Ecoles
59330 HAUTMONT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/12/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GIROUX MICHAEL sis 41 Rue des Ecoles 59330 HAUTMONT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-01-17-20190726721** est délivrée à GIROUX MICHAEL, sis 41 Rue des Ecoles, 59330 HAUTMONT et de numéro SIRET ou autre référence 50038580200029.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

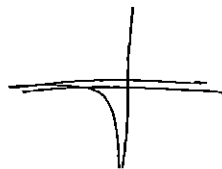
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/01/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.